

Exemple de calcul pour une maison individuelle de 160 m² de surface de plancher avec 2 places de stationnement extérieures à l'habitation. Taux communal : 4%

Part communale	Surface plancher	100 m ² x 356 x 4 % =	1424 €
	Surface plancher	60 m ² x 712 x 4% =	1709 €
	Stationnement	2 x 2000 x 4% =	160 €
Part départementale	Surface plancher	100 m ² x 356 x 1.6 % =	570 €
	Surface plancher	60 m ² x 712 x 1.6% =	684 €
	Stationnement	2 x 2000 x 1.6% =	64 €
	Total taxe d'aménagement :		4611 €

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de cette taxe s'effectue en 2 fractions égales à acquitter à l'expiration du délai de 12 mois et de 24 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été tacitement accordée ou la date de non-opposition à la déclaration préalable.

- Les taxes d'un montant inférieur ou égale à 1500 euros sont recouvrables en une fois à l'expiration d'un délai de 12 mois.
- En cas de complément de taxes le délai de règlement est de 12 mois en une seule échéance.

Si vous abandonnez votre projet de construction après avoir obtenu une autorisation d'urbanisme, n'oubliez pas d'en informer la mairie pour annuler la procédure de recouvrement.

Où se renseigner ?

- A la mairie de la commune où est implantée votre construction
- A la Direction Départementale du Territoire et de la Mer de ROUEN (02.35.15.79.00)
- A la Direction Générale des Finances publiques de Rouen (02.35.58.37.70)

NOTE D'INFORMATION

APPLICATION AUX DOSSIERS DEPOSES APRES LE 01 MARS 2012

Vous construisez

Vous agrandissez

Vous rénovez

Comment calculer

la taxe d'aménagement

Que vous acquitterez pour votre projet

En application de loi des finances rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 et des articles L3311 et 332-46 du Code de l'Urbanisme et en raison des travaux à effectuer

DE QUOI EST CONSTITUE CETTE TAXE ?

La Taxe d'Aménagement (TA) est constituée :

- Une part destinée à la commune, en vue de financer les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation. Le conseil municipal fixe le taux qui peut être différent par secteur, et les exonérations facultatives.
- Une part destinée au département, en vue de financer, d'une part, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles et d'autre part les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Le conseil général de la seine maritime a fixé le taux à 1.6 %. Cette part départementale s'impose dans toutes les communes.

Prévoir en plus de la taxe d'aménagement, la taxe du CAUE76 de 0.4 %.

QUEL MODE DE CALCUL ?

Le montant de la TA dépend :

- De la surface de plancher taxable de la ou (des) construction(s) prévue(s)
- De la surface de certaines installations extérieures (piscine, panneaux photovoltaïques au sol)
- Du nombre de places de stationnement extérieures à la construction
 - ✓ De la valeur taxable de la surface plancher fixée annuellement par décret ministériel : 712 € pour 2014
 - ✓ De la valeur taxable fixée à :
 - Pour les aires de stationnement extérieures, à 2000 € minimum par emplacement
 - Pour les piscines à 200 € par mètre carré de surface de bassin
 - Pour les panneaux photovoltaïques au sol, à 10 € par mètre carré de surface.
- Du taux applicable pour la part communale et celle départementale

DETERMINATION DE LA SURFACE PLANCHER TAXABLE

	Surface totale
La somme des surfaces plancher de chaque niveau clos et couvert , calculées à partir du nu intérieur des murs, sans prendre en compte l'épaisseur des murs entourant les embrasures, les portes et fenêtres	
Dont on déduit	
Les vides et trémies correspondant au passage de l'ascenseur et de l'escalier	
Les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1m80	
Surface taxable assiette de la taxe d'aménagement	

CALCUL DU MONTANT

Le montant est calculé ainsi :

Surface de plancher ou nombre x (valeur taxable) x (taux)

Un abattement automatique de 50 % sur la valeur forfaitaire est fait (soit 346 € le m²) pour :

- ❖ Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors du champ d'application du PLAI
- ❖ Les 100 premiers m² des locaux à usage d'habitation principale
- ❖ Les locaux à usage industriel et artisanal
- ❖ Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale
- ❖ Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale